



CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVAL MONTAUBAN EN SCÈNES 2022

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION (Festival Montauban en Scènes), dont le siège est 9 rue de l'Hôtel de Ville – BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex.

Adresse postale du festival : Grand Montauban, Service communication – 9 rue de l'Hôtel de Ville BP 764 – 82013 MONTAUBAN Cedex.

Contact : Monsieur Jérémy BRINGUIER – Tél. : 06 37 71 36 81

Numéro de SIRET : 2480009900013 – Code APE : 84 11 Z

Licence : n° 1-1121006 / n°2-1121007 / n°3- 1122008

N°TVA intracommunautaire : FR 3U 248200099

Représentée par Mme Brigitte BARÈGES, en qualité de Présidente du Grand Montauban, dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après nommée « l'ORGANISATEUR », d'une part

Et

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE dont le siège est au 100 boulevard Hubert Gouze – Hôtel du Département – BP 783 – 82013 MONTAUBAN CEDEX.

Contact : Monsieur Laurent BENAYOUN – Tél. : 06 15 47 21 91

Numéro de SIRET : 22820001000012 – Code APE : 8411Z

Représenté par Monsieur Michel WEILL, en qualité de Président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « LE PARTENAIRE », d'autre part,

PRÉAMBULE

Le GMCA organise un festival « Montauban en Scènes » du 23 au 26 juin 2022. Incontournable rendez-vous des festivals du Sud-Ouest, Montauban en Scènes (ci-après MES) est un événement populaire et accessible. Sa programmation mêle les styles avec de belles têtes d'affiches, des artistes montants et des découvertes régionales. Festival à taille humaine, MES c'est :

- 4 soirées réunissant chacune 3 artistes sur la grande scène du jardin des plantes
- Un « village festival » accessible dès l'après-midi pour se restaurer et se détendre
- Un cadre exceptionnel en cœur de ville où points d'intérêts et activités foisonnent.

Le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, dans le cadre de sa démarche de sponsoring a décidé de soutenir financièrement le festival Montauban en Scènes pour cette édition 2022.

CECI AYANT ÉTÉ EXPOSÉ, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions et modalités de l'action de partenariat par laquelle « le partenaire » contribue financièrement ou matériellement à la manifestation.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

1) Apport financier

Le Conseil départemental s'engage à soutenir financièrement le Festival « Montauban en Scènes » par le versement en 2022, d'une subvention de 60 000 € dans le cadre de sa politique de soutien aux festivals à rayonnement départemental.

Une fois la notification envoyée, le versement de la subvention interviendra sur demande écrite du bénéficiaire, selon le règlement financier adopté par le Conseil départemental par délibération du 5 avril 2017, à savoir :

- un acompte peut être versé, sur justification de la réalisation partielle de l'opération subventionnée sans que le montant cumulé des avances et des acomptes ne puisse excéder 60% du montant de la subvention.
- le versement du solde (minimum 40%) intervient sur présentation d'une attestation de réalisation complète de l'opération et d'une justification des dépenses réalisées, assorties d'un compte-rendu d'exécution de l'opération et d'un bilan financier.

Le mandatement intervient dans un délai de trois mois maximum suivant la demande de paiement du bénéficiaire.

En cas d'inexécution partielle de l'opération, le montant de la subvention est révisé proportionnellement à la réduction constatée.

2) Contrat de sponsoring

Le Conseil départemental prévoit également un soutien financier de 20 000 € dans le cadre d'un contrat de sponsoring engageant le GMCA à fournir un certain nombre de prestations définies selon l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU GMCA

En contrepartie des prestations fournies par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, le GMCA s'engage à fournir une prestation suivante sous forme d'actions de communication.

- Présence du partenaire

Le partenaire fournira au GMCA la charte graphique d'utilisation du logotype.

La présence du logo ou du nom du partenaire fera l'objet d'une validation avant impression, mise en ligne ou diffusion sur quelques supports que ce soit.

1) Sur les supports de communication

- Présence du logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sur l'ensemble des supports de communication (affichage, réseaux sociaux, site internet, publicités...)

2) Sur le site du festival

- Logo sur mur partenaires
- Diffusion d'une vidéo sur les écrans du festival (scène et village)
- Présence du logo du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sur les éléments de décors du festival

3) Relations publiques

- o 1 pagode attenante à celle de la Région et de la ville pour 40 personnes maximum. Traiteur au frais de l'organisateur - Diez Traiteur
- o 55 billets par soir à offrir
- o 5 accréditations nominatives Full
- o 3 personnes accréditées pour accompagner nos relations publiques bénéficieront de 3 places avec bracelet par soir

ARTICLE 4 : UTILISATION DE LA COMMUNICATION DU FESTIVAL 2022 DANS LA COMMUNICATION DU PARTENAIRE

Le PARTENAIRE pourra faire état du soutien qu'il apporte au festival sur tous les supports de communication, en utilisant la dénomination indiquée par le GRAND MONTAUBAN

Le PARTENAIRE pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le GRAND MONTAUBAN et liées à la manifestation, pour tout usage non commercial, pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachées à ces photographies dans le cadre de la communication du festival.

Par ces utilisations, le PARTENAIRE s'engage à apposer à proximité de chaque visuel utilisé, une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le partenariat avec le festival.

Toute communication par le partenaire en utilisant le festival, ses photos ou visuels, devra être soumise préalablement au GRAND MONTAUBAN pour accord.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

D'une manière générale, les éléments de propriétés intellectuelles visés par le présent contrat sont et restent exclusive des parties qui en sont respectivement les titulaires (ou en ont l'usage) qui détiennent ainsi respectivement l'intégralité des droits les concernant, et qui en garantissent l'autre partie.

Le Contrat ne confère ainsi à chacune des Parties aucun droit de propriété ou d'exploitation sur la marque, le logo ou sur tout autre signe distinctif de l'autre Partie ou mis à disposition par elle, et ne saurait, en aucune façon, entraîner une quelconque cession des droits de propriété intellectuelle par l'une ou l'autre des Parties.

Chaque Partie garantit ainsi l'autre de leur utilisation pleine, entière et paisible, et contre tous recours, action ou réclamation que pourraient lui tenter à un titre quelconque dans el cadre du Contrat toute personne physique ou morale estimant unilatéralement à d'autres opérations ou à d'autres supports sans l'accord préalable de la Partie concernée.

A l'issue du contrat, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'engagent à cesser d'utiliser, de reproduire et de représenter les visuels, marques, logos et signes distinctifs communiqués par l'autre Partie, et à détruire tout document en portant mention.

ARTICLE 6 : VALORISATION DES APPORTS

La valorisation des apports sera évaluée en fonction du montant de l'apport financier du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne, soit 80 000 euros HT.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ, DOMMAGES ET ASSURANCE

Pendant toute la durée de la manifestation, le Partenaire sera responsable de tous les dommages, directs ou indirects, quelle que soit leur nature, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses dont il a la garde.

Le Partenaire devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance pour les risques lui incombant au titre du déroulement de l'évènement notamment au titre des dommages causés au lieu et à ses installations par les spectateurs ainsi que par les personnes sous sa responsabilité.

L'Organisateur et le Partenaire feront chacun leur affaire de souscrire une police d'assurance solvable, chacune d'entre elles annexées aux présentes.

ARTICLE 8: DURÉE

La convention devra être signée par les deux parties en amont de la date de début d'exécution du contrat.

Le contrat prendra fin au 30 juin 2022.

ARTICLE 9 : EXCLUSIVITÉS

Le Contrat est conclu sans exclusivité, c'est-à-dire que l'organisateur se réserve le droit de proposer à d'autres sociétés de devenir partenaires du festival, en sus du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne.

ARTICLE 10 : STIPULATIONS DIVERSES

Le Contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra être cédé, délégué, transféré ou transmis, sous quelques procédés que ce soit, sans l'accord exprès écrit et préalable des Parties.

Le Contrat étant conclu entre des personnes juridiques distinctes, les Parties restent et demeurent des contractants indépendants. En conséquence, la collaboration en résultant ne saurait induire aucune confusion entre elles et aucune des Parties ne représente l'autre ou n'agit comme mandataire ou agent de l'autre et ne pourra intervenir au nom et/ou pour le compte de l'autre.

Chaque partie assure seules et à ses risques et périls les conséquences de son activité et de ses opérations, sans pouvoir prétendre, notamment, faire supporter ses propres pertes éventuelles, liées à l'exécution du Contrat à l'autre Partie.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires afin de ne pas porter atteinte à l'image de l'autre Partie, que ce soit par leur comportement, leur attitude ou leurs déclarations.

Chacune des Parties pourra se prévaloir à tout moment du non-respect de l'un quelconque des engagements pris en vertu du présent Contrat, sans que le non exercice de ses droits implique une quelconque renonciation de sa part.

Si l'une quelconque des stipulations du présent Contrat s'avérait nulle, illégale, ou autrement inapplicable ou de nul effet pour quelque raison que ce soit, les Parties rechercheront de bonne foi une stipulation valable.

La validité et l'efficacité des autres stipulations dudit contrat ne s'en trouveraient pas affectées.

Toute modification de conditions ou des modalités d'exécution du Contrat définie d'un commun accord entre les Parties feront l'objet d'un avenant.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec AR, restée sans effet dans le délai de 30 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part du GRAND MONTAUBAN, celle-ci devra restituer au Conseil départemental de Tarn-et-Garonne le matériel mis à disposition.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litiges relatif à l'exécution du présent contrat, les parties conviennent de rechercher un accord amiable.

A défaut d'un règlement amiable du litige, le Tribunal Administratif de TOULOUSE sera compétent.

Fait en 2 exemplaires, le 1^{er} juin 2022

POUR LE GRAND MONTAUBAN
Madame la Présidente Brigitte BARÈGES

POUR LE DÉPARTEMENT
Monsieur le Président, Michel WEILL